CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.686 du 28 mars 2012

A. 192.166/XIII-5237

En cause : **la Commune de Frasnes-lez-Anvaing,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme MAISONS BLAVIER,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François MOREAU, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par la commune de Frasnes-lez-Anvaing qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 6 février 2009 accordant à la société anonyme MAISONS BLAVIER un permis de lotir un bien sis à Oeudeghien (Frasnes-les-Avaing), rue du Quesne et cadastré 2ème division, section A, n^os 588L, 588M, 588N, 589B, 594M, 594L, 594K et 596K en 10 lots en vue de la construction de 8 habitations unifamiliales, d'un lot à destination agricole et d'un lot gardant sa destination actuelle (habitation);

Vu la requête introduite le 17 juin 2009 par laquelle la société anonyme MAISONS BLAVIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^er^ mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, pour la partie adverse, et loco Me J.-Fr. MOREAU, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 janvier 2012, le conseil de la partie intervenante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente "n'est plus intéressée par la délivrance du permis"; qu'à l'audience, son conseil a confirmé que sa cliente renonçait au bénéfice du permis attaqué; qu'il s'ensuit que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours;

Considérant que le rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.